

Luxembourg, le 16 juillet 2007

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (3221MCH).

Saisine : Ministre de la Santé (14 juin 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE.

Le projet de règlement grand-ducal détermine les exigences relatives à la composition essentielle des préparations pour nourrissons et des préparations de suite ainsi que les exigences relatives à l'emballage et au contenu de l'étiquetage de ces produits, notamment en ce qui concerne la valeur énergétique et les principaux nutriments contenus dans ces produits.

En raison de la nature et de la destination mêmes des produits, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique instaure le principe de l'interdiction d'utiliser des pesticides dans la production de produits agricoles destinés à des préparations pour nourrissons et à des préparations de suite.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal précité modifie l'annexe du règlement grand-ducal du 26 mai 2000 relatif aux aliments diététiques destinés à des fins médicales. Il abroge et remplace également le règlement grand-ducal du 20 novembre 1993 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/SDE